

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04532

Numéro SIREN : 813 804 655

Nom ou dénomination : 250G

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2018 sous le numéro de dépôt 9577

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

**Monsieur HAIMICHE Miloud,**  
Née le 25 mai 1970 à Oran (Algerie)  
De nationalité française  
Demeurant 21, rue saint Claude 93190 Livry Gargan  
Célibataire

Ci-après dénommée « le Cédant » ou « le soussigné de première part »

**d'une part,**

**ET**

**Monsieur KHEMISSI Abdelaziz,**  
Né le 26 juillet 1978 à Paris  
De nationalité française  
Demeurant 6, rue de l'Astronome 94110 Arcueil  
Marié

Ci-après dénommée « le Cessionnaire » ou « le soussigné de seconde part »

**d'autre part.**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une Partie et collectivement des Parties.

*[Handwritten signatures]*

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

Aux termes de statuts en date du 30 aout 2016, il existe une Société par Actions Simplifiées dénommée « 250G » au capital de 30.000 euros, divisé en 100 actions de 300 euros chacune, dont le siège est situé 98, Avenue de fontainebleau, Le Kremlin Bicêtre (94270) et qui a pour objet l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce de « restaurant, café, vente à emporter, salon de thé ».

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Miloud HAIMICHE, à concurrence de 50 actions
- Monsieur Nordine KHEMISSI, à concurrence de 50 actions

Le président de la société est Monsieur Nordine KHEMISSI.

Le Cédant déclare afin que le Cessionnaire puisse traiter en pleine connaissance de cause, apprécier la situation de la société ci-après désignée et déterminer la valeur réelle des titres qui la composent et qu'il acquiert.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU  
CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS**

Par les présentes, Monsieur Miloud HAIMICHE, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Abdelaziz KHEMISSI, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des 30 (TRENTE) actions.

**ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

M - st AK



## ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation est établi comme suit :

$$1 - (23.000 \times 20/100) \times 3\% = 168,80 \text{ arrondi à } 169 \text{ €}$$

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

## ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

*M-H*  
*AE*



**ARTICLE 10 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

**Fait à Paris**

**Le 10 mars 2017**

**En 2 exemplaires**

<b>Pour le Cédant</b> <b>Monsieur HAIMICHE Miloud</b> 	<b>Pour le Cessionnaire</b> <b>Monsieur KHEMISSI Abdelaziz</b> 
--	--

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
CRETEIL  
Le 23/01/2018 Dossier 2018 01889, référence 2018 A 00690  
Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €  
Total liquidé : Vingt-neuf Euros  
Montant reçu : Vingt-neuf Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
Agent administratif des finances publiques



# ACTE DE CESSION D' ACTIONS

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**Monsieur HAIMICHE Miloud,**  
Née le 25 mai 1970 à Oran (Algerie)  
De nationalité française  
Demeurant 21, rue saint Claude 93190 Livry Gargan  
Célibataire

Ci-après dénommé « le Cédant » ou « le soussigné de première part »

**d'une part,**

**ET**

**Monsieur KHEMISSI Abdelaziz,**  
Né le 26 juillet 1978 à Paris  
De nationalité française  
Demeurant 6, rue de l'Astronome 94110 Arcueil  
Marié sous le régime de la communauté de biens

Ci-après dénommé « le Cessionnaire » ou « le soussigné de seconde part »

**d'autre part.**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une Partie et collectivement des Parties.

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 07/03/2017 Bordereau n°2017/126 Case n°14

Ext 845

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent des impôts

Nathalie WILLOT  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

AK

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Aux termes de statuts en date du 30 aout 2016, il existe une Société par Actions Simplifiées dénommée « 250G » au capital de 30.000 euros, divisé en 100 actions de 300 euros chacune, dont le siège est situé 98, Avenue de fontainebleau, Le Kremlin Bicêtre (94270) et qui a pour objet l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce de « restaurant, café, vente à emporter, salon de thé ».

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Miloud HAIMICHE, à concurrence de 50 actions
- Monsieur Nordine KHEMISSI, à concurrence de 50 actions

Le président de la société est Monsieur Nordine KHEMISSI.

Le Cédant déclare afin que le Cessionnaire puisse traiter en pleine connaissance de cause, apprécier la situation de la société ci-après désignée et déterminer la valeur réelle des titres qui la composent et qu'il acquiert.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU  
CE QUI SUIT :**

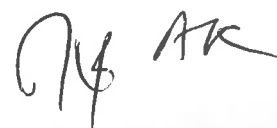
**ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS**

Par les présentes, Monsieur Miloud HAIMICHE, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Abdelaziz KHEMISSI, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des 20 (vingt) actions.

**ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.



### **ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par la présidence.

### **ARTICLE 4 - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € (UN EUROS) pour les 20 (vingt) actions cédées.

### **ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, la cession des parts sociales entre associés ne peut s'effectuer qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Conformément auxdites dispositions statutaires, les associés ont valablement formulé leur agrément à la présente cession d'actions, selon procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire réunie en date du 7 janvier 2017.

### **ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

1. Le soussigné de première et seconde part déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

QH AK

## **ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 actions,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE**


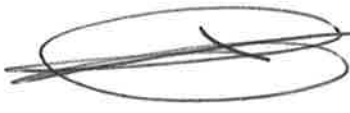
Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **ARTICLE 10 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

**Fait à Paris, le 10 janvier 2017**

**En 4 exemplaires**

<p><b>Pour le Cédant</b> <b>Monsieur HAIMICHE Miloud</b></p> 	<p><b>Pour le Cessionnaire</b> <b>Monsieur KHEMISSI Abdelaziz</b></p> 
--	---